

Saint-Martin-d'Hères, 24 septembre 2024

## Conseil d'Administration du mardi 24 septembre 2024

### Délibération n°CA-2024-32

---

**NATURE :** AFFAIRES RESSOURCES HUMAINES  
**Objet :** Chèques cadeaux au personnel de l'établissement pour le Noël 2024

*Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.731-3,  
Vu les règlements URSSAF en la matière,  
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,  
Vu les arrêts n° n° 10DA0151Ade la cour administrative d'appel de Douai du 27 mars 2012et n°n°  
10DA00611 du 12 juillet 2010,  
Vu l'avis favorable du comité social d'administration en date du 17 septembre 2024,*

Considérant que la jurisprudence administrative a considéré que les chèques cadeaux offerts à des personnels à l'occasion d'un évènement et tenant compte de la situation individuelle ou familiale des agents constituaient une action sociale de l'Etat au sens de l'article L731-3 et ne présentaient pas le caractère d'un complément de rémunération.

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ; qu'en outre selon l'article L.731-3 du code général de la fonction publique ces prestations tiennent compte, sauf exception, du revenu ; l'IEP renouvelle cette année sa campagne de distribution de chèques cadeaux.

Ils sont attribués à l'occasion des fêtes de Noël, aux agents présents au sein de l'établissement depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024. L'établissement s'était l'an dernier appuyé sur un barème prenant en compte le revenu mensuel net de l'agent. Ce mode de calcul permettait de disposer de groupes agents plutôt homogènes, mais ce mode de calcul intégrait des éléments liés à la situation de l'agent qui ne favorisait ni la visibilité de la démarche, ni l'équité de traitement (prise en compte des demi-traitements, prélèvement à la source etc.)

Aussi, et afin de mettre en cohérence la politique d'action sociale de l'établissement sur les critères d'attribution, et afin de s'appuyer sur un mode de calcul fiable et lisible pour tous, il est proposé que la campagne chèques cadeaux 2024 s'appuie sur les critères d'attribution définis selon l'indice de rémunération de l'agent, tels que définis pour l'offre de restauration.

- 150 euros pour les agents dont l'indice de rémunération brute est inférieur à 440
- 100 euros pour les agents dont l'indice de rémunération brute se situe entre 440 et 539
- 50 euros pour les agents dont l'indice de rémunération brute est supérieur à 539

Cette proposition permettra en outre d'élargir l'assiette d'agents concernés par la première tranche.

Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, CF 90057 - EOTP AUT16NA055.

Il est proposé au Conseil d'administration de valider l'attribution de chèques cadeaux dans les conditions exposées ci-dessus.

Le président fait procéder au vote.

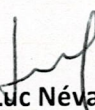


Résultat du vote	
Nombre de présents	12
Nombre de procurations	08
Votre « Pour »	20
Vte « Contre »	00
Abstentions	00

**Décision du Conseil d'administration :** : il est attribué des chèques cadeaux aux agents présents au sein de l'établissement au mois de décembre 2024 d'un montant de :

- 150 euros pour les agents dont l'**indice de rémunération brute est inférieur à 440**
- 100 euros pour les agents dont l'**indice de rémunération brute se situe entre 440 et 539**
- 50 euros pour les agents dont l'**indice de rémunération brute est supérieur à 539**

Cette dépense sera inscrite au budget CF 90057 - EOTP AUT16NA055

  
Jean-Luc Névache  
Président du Conseil d'administration